

Accueil	Poser une question	Trouver un avocat	Professionnels ? rejoignez-nous	Rechercher sur le site	Espace membre
---------	--------------------	-------------------	---------------------------------	------------------------	---------------

Civil & familial Travail Immobilier Etrangers Entreprises Propriété Intellec. Pénal Consommation Assurances Administratif International Comptable & fiscal Santé **Autres.**



Maître BODIN Muriel

Avocat à la cour (Paris 6ème arrondissement)

J'interviens principalement en droit pénal, droit administratif, droit de l'immobilier, droit civil & familial, droit de l'environnement, droit de l'image & presse, droit des transports
 Consultation juridique en ligne - Réponse en 24/48h max.

Présentation Compétences Blog **Consultation en ligne [65€]** Mes Documents Mes Prestations Contact

Le Code minier refondu ou comment fondre le code minier

Article publié le 29/01/2011, vu 84 fois, thème : GAZ De SCHISTES

L'ordonnance portant codification de la partie législative du Code minier a été publiée au Journal officiel du 25 janvier. L'objectif affiché par le Gouvernement est de moderniser et de simplifier les dispositions applicables aux exploitations minières. Mais dans le même temps la simplification des procédures permet aux entreprises de se passer des études d'impacts et des enquêtes publiques qui sont pourtant primordiales ne serait-ce que pour alerter les habitants des territoires où ces exploitations vont se pratiquer. C'est le cas pour les Gaz de Schistes.



« Cette ordonnance est l'occasion de moderniser et de simplifier les dispositions applicables aux exploitations minières en veillant à leur intégration dans l'environnement et à l'association des parties prenantes dans l'attribution des titres miniers. Attendu depuis longtemps par la profession, le nouveau code facilitera la valorisation des ressources du sous-sol français », précise le communiqué de Matignon.

Codification à droit constant

Bien que la codification se fasse « à droit constant », le nouveau code introduit un certain nombre d'innovations mais aussi de régressions. Il précise l'état du droit en matière de recherche et d'exploitation des substances minérales en mer. Il introduit des dispositions relatives à la participation et à l'information du public qui visent à appliquer l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il comporte également des dispositions relatives aux garanties applicables aux visites effectuées par les agents de l'Etat dans le cadre de leurs missions de police administrative. Il adapte, enfin, la législation applicable aux collectivités d'outre-mer. Dans le même temps il allège considérablement les dispositions concernant les garanties applicables en cas d'exploitation du sous-sol pour l'exploitation du gaz de schistes notamment.

Abrogation du Code de 1956

Cette ordonnance a été prise sur le fondement de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Elle abroge l'ancien Code minier dans sa rédaction issue du décret de 1956 et des textes qui l'ont complété ou modifié, à l'exception de quelques dispositions qui sont listées. Elle abroge également un grand nombre de textes ou de dispositions de nature législative ou réglementaire non codifiés.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2011. L'abrogation de certaines dispositions de l'ancien Code minier ne prendra toutefois effet qu'à compter de la publication de la partie réglementaire du nouveau code. Le Gouvernement précise que l'élaboration de cette dernière va s'engager et que l'objectif est de disposer, d'ici la fin de l'année 2011, d'un code complet. Complet mais complètement vidé dans certaines de ses dispositions. D'où la question qui se pose: pourquoi simplifier des procédures qui justement devraient être plus drastiques et apporter des garanties qu'il y a lieu d'apporter au regard du principe de précaution d'une part et du développement durable d'autre part?

On notera, par ailleurs, que le nouveau code prévoit le transfert des dispositions relatives à la police des carrières du Code minier vers le Code de l'environnement dans un délai de trois ans. Or, bien des exploitations minières comme celle du gaz de schistes auront déjà vu le jour. Par ailleurs, on ne saisi absolument pas de quels moyens va disposer cette police ni de qui elle sera constituée tant les rangs des fonctionnaires spécialisés sont déserts.

4 500 entreprises concernées

« Le secteur des matières premières représente, avec près de 4 500 entreprises, un chiffre d'affaires de près de 100 milliards d'euros, soit 4 % du produit intérieur brut, de l'extraction minière et de la première transformation jusqu'au recyclage », rappelle le Gouvernement.

« Pour les matières premières minérales, les extractions ont principalement lieu en Guyane (or), en Nouvelle-Calédonie (nickel) et en France métropolitaine (granulats marins, sel et bauxite). Pour les matières énergétiques, elles concernent la production d'énergie géothermique, de pétrole et de gaz naturel, le stockage intermédiaire du gaz en cavité, visant à sécuriser nos approvisionnement et faire face aux pics de consommation, et le stockage géologique de CO₂ dans le cadre de la lutte contre l'effet de serre ».

Bien sûr, la valorisation de l'aspect financier de ce secteur let l'édulcoration des propos concernant l'environnement cache mal la partie immergée de l'iceberg. Le principe de précaution est renvoyé à de plus amples délais dès lors que l'on met en avant l'indépendance énergétique (supposée) et autres sujets qui cachent en réalité l'objectif de réalisation de super bénéfices pour des entreprises qui ne

CONSEIL JURIDIQUE EN LIGNE

Je suis en ligne ! Réponse en 3 heures

POSEZ VOTRE QUESTION

Consultez Muriel BODIN

Classement des articles

- Droit civil & familial
- Droit de l'immobilier
 - urbanisme et construction
- Droit du travail
 - Salarié
 - Congés et vacances
- Droit administratif & fiscal
 - Droit fiscal
 - impôts & imposition
- Droit pénal
- Droit de la santé
 - Risques sanitaires

Voir tous les articles disponibles

Thème de classement des articles

- COLLECTIVITES LOCALES et DROIT [0]
- DROIT DE GREVE [0]
- ENVIRONNEMENT [0]
- FINANCES RESPONSABLES [0]
- FINANCES RESPONSABLES [0]
- FONCTION PUBLIQUE et DROITS [1]
- GAZ De SCHISTES [2]
- HABITAT ECOLOGIQUE [0]
- LA TAXE FONCIERE [1]
- PERMIS DE CONSTRUIRE [0]
- RESPONSABILITE CIVILE [2]
- URBANISME et ACCESSIBILITE [1]

Rechercher dans le blog

Tapez vos mots clés :

(Utilisez "+" pour combiner des mots clés)

qui échappent en réalité l'objectif de réalisation de super-bénéfices pour des entreprises qui ne reconnaîtront pas les dégâts irréversibles à l'environnement et à la santé des riverains.

Les politiques comme les entrepreneurs comptent sur le temps pour échapper à l'empire de la vérité et de la justice qui tôt ou tard s'abattra sur leurs successeurs, comme toute l'histoire des affaires de ce genre le montre.

Si véritablement, il y a un souci d'indépendance énergétique de la France, alors il faut que ce soit l'Etat et les collectivités locales qui maîtrisent les exploitations en cause et non des entreprises qui vendent le gaz du sous sol. Rappelons que tout ce qui est dans le sous sol est bien d'Etat c'es-à-dire bien commun. Le privatiser pose la question de la réalité du droit en la matière comme la réalité d'une véritable protection de l'air (émanation de méthane) et de l'eau (pollution des nappes phréatiques) avec tous les risques sanitaires que cela augure. Combien faudra-t-il de temps et de décès prématurés pour que la responsabilité soit assumée et l'exploitation des gaz de schistes stoppée?

Une chose est certaine: les responsables, c'est-à-dire ceux qui autorisent, ceux qui exploitent et ceux qui subventionnent ne pourront pas dire: je ne savais pas!

Mais il y a une chose que nous savons désormais c'est que pour continuer à nous développer, il faudra sans doute innover non pas dans les produits de consommation mais dans les modes de consommation et s'acheminer vers plus de simplicité et de sobriété.